

No :  
BK/0194

**CANADIAN ELECTRONIC POWDERS CORPORATION**, personne morale légalement constituée ayant une place d'affaires au 3494, Ashby, Saint-Laurent, province de Québec, H4R 2C1;

Requérante

c.

**HYDRO QUÉBEC**, agent de la Couronne, personne morale de droits publics légalement constituée (L.R.Q. 1977, chapitre H-5 et amendements), ayant une place d'affaires au 8181, De L'Esplanade à Montréal, province de Québec, H2P 2R5;

Intimée

---

**REQUÊTE EN VERTU DE L'ARTICLE 31, PAR. 5 DE LA  
LOI SUR LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE  
(L.R.Q. c. R-6.01)**

---

**AU SOUTIEN DE SA REQUÊTE, LA REQUÉRANTE ALLÈGUE RESPECTUEUSEMENT  
CE QUI SUIT :**

1. La Requérante œuvre dans le domaine de la fabrication et la vente de poudre fine et ultrafine et opère à cette fin, depuis décembre 1999, une usine située au 3494, Ashby Road, à Ville Saint-Laurent;
2. L'unité de production en usage à l'usine de la Requérante est un premier prototype commercial fabriqué au coût d'environ un million de dollars conçu pour produire en continu de la poudre de nickel et /ou de cuivre sous forme de particules sphériques;
3. Dans les mois suivant l'implantation de l'usine, des problèmes de perturbation au réseau de distribution électrique ont causé l'arrêt inopiné de l'unité de production et, par conséquent, des dommages importants à la Requérante;
4. Ces incidents sont plus particulièrement survenus les 30 janvier, 4 mars, 3 avril, 28 mai et 14 juillet 2001 et ont tous faits l'objet d'une réclamation par la Requérante, le tout tel qu'il appert aux lettres transmises à l'Intimée qui sont produites en liasse au soutien des présentes sous la cote **R-1** ;
5. Il est à noter qu'en date du 13 mars 2002, la Requérante acceptait une offre de règlement de l'Intimée concernant les dommages subis lors des événements survenus aux dates susmentionnées ;
6. En date du 23 octobre 2001, une expertise de Breton, Banville et Associés a été transmise à l'Intimée, laquelle relatait notamment les différents incidents à être survenus à l'usine jusqu'à cette date, les pertes occasionnées des suites des perturbations ainsi que différentes recommandations en vue de remédier à la situation problématique dont était victime la Requérante, le tout tel qu'il appert à la copie de cette expertise qui est produite au soutien des présentes sous la cote **R-2**;

7. Malgré que la Requérente ait accompli le nécessaire et suivi les différentes recommandations formulées par la firme d'experts, les problèmes d'alimentation en électricité ont tout de même persistés;
8. En effet, en date du 21 mars 2003, ainsi que des 23, 25 et 27 septembre de la même année, de nouvelles perturbations sont survenues à l'usine, plus particulièrement des baisses de tension et des pertes de courant importantes;
9. Ces problèmes ont eu pour effet direct d'interrompre et de nuire grandement aux activités de production de l'usine causant d'importants dommages à la Requérente, totalisant la somme de 88 361,32 \$, le tout tel qu'il appert aux documents produits au soutien des présentes sous la cote **R-3**;
10. Les nouveaux événements ont tous fait l'objet d'une réclamation par la Requérente, le tout tel qu'il appert aux lettres transmises à l'Intimée qui sont produites en liasse au soutien des présentes sous la cote **R-4** ;
11. Contrairement aux précédentes, les nouvelles perturbations dommageables à la Requérente n'ont faits l'objet d'aucune offre de règlement sérieuse de la part de l'Intimée, qui refuse catégoriquement de l'indemniser adéquatement ;
12. En date du 11 mai 2004, la Requérente, par l'intermédiaire de ses procureurs soussignés, a formellement mis en demeure l'Intimée de lui payer la somme de 88 361,32 \$, tel qu'il appert de la lettre de mise en demeure qui est produite au soutien des présentes sous la cote **R-5**;
13. En date du 25 mai 2004, l'Intimée a indiqué aux procureurs de la Requérente qu'elle refusait de donner suite à la mise en demeure **R-5** et suggérait à la Requérente d'intenter des procédures judiciaires, tel qu'il appert à la lettre produite au soutien des présentes sous la cote **R-6** ;
14. En plus de devoir assumer seule les pertes occasionnées par une fourniture déficiente en électricité, la Requérente n'est pas en mesure d'obtenir de la part de l'Intimée des réponses satisfaisantes quant aux causes des défaillances anormales à survenir ponctuellement au cours des années ; de fait, l'Intimée ne fait qu'invoquer l'existence de « circonstances extraordinaires » ou de « force majeure » afin de se soustraire à ses obligations et de bénéficier injustement de l'exemption prévue par règlement ;
15. La Requérente soumet respectueusement que l'Intimée doit lui assurer une alimentation fiable, stable et continue en électricité en maintenant en bon état de service, de qualité et de fiabilité le réseau de distribution électrique alimentant son usine de production;
16. La situation qui prévaut depuis l'implantation de l'usine en 1999 démontre que l'Intimée a failli à la tâche à ce niveau ;
17. Également, la Requérente est en droit d'exiger de l'Intimée qu'elle prenne les mesures et dispositions nécessaires afin d'assurer un tel service, comme par exemple la fourniture et l'installation d'une génératrice ;
18. Malgré des demandes en ce sens, l'Intimée refuse d'y donner suite ;
19. L'entreprise opérée par la Requérente ne pourra survivre sans l'apport de solutions concrètes permettant d'éviter de nouvelles perturbations dommageables ; à cette effet, les causes des baisses de tension et pertes de courant doivent être connues ;
20. Ainsi, la Requérente demande à la Régie de l'Énergie d'enquêter en vue d'identifier les causes de fourniture d'électricité continuellement défaillante ;
21. La présente requête est bien fondée en faits et en droit.

**PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE :**

**ACCUEILLIR** la présente requête;

**ENQUÊTER** en vue d'identifier les causes de fourniture d'électricité continuellement défective ;

**ORDONNER** à l'Intimée de prendre toutes les mesures nécessaires afin de fournir à la Requérante une alimentation stable et continue en électricité, dont notamment mais non limitativement l'installation d'une génératrice qui assurerait le maintien continu de la tension et/ou du courant lors des perturbations du réseau d'alimentation;

**LE TOUT** avec dépens contre l'Intimée.

Québec, le 19 août 2004

---

**LANGLOIS KRONSTRÖM DESJARDINS, s.e.n.c.**  
**Procureurs de la Requérante**

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC

R É G I E D E L ' É N E R G I E

---

No :  
BK/0194

CANADIAN ELECTRONIC POWDERS  
CORPORATION,

Requérante

c.

HYDRO QUÉBEC,

Intimée

---

### INVENTAIRE DES PIÈCES

---

- Pièce R-1:** En liasse, copie des lettres datées des 6 février, 15 mars, 27 mars, 10 avril, 4 juin et 16 juillet 2001.
- Pièce R-2:** Copie de l'expertise.
- Pièce R-3:** En liasse, documents détaillant les dommages.
- Pièce R-4:** Copie des lettres transmises à Hydro-Québec.
- Pièce R-5:** Lettre de mise en demeure datée du 11 mai 2004.
- Pièce R-6:** Lettre de réponse datée du 25 mai 2004.

Québec, le 19 août 2004

---

**LANGLOIS KRONSTRÖM DESJARDINS, s.e.n.c.**  
Procureurs de la Requérante